

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 109-2003, 6 février 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur qu'elle présente, il y a lieu de conférer à la partie nord de la rivière Harricana, un statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de cette aire et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celle-ci, ces plans étant joints en annexe ;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec, soit ceux des collines de Muskuchii, de la plaine de la Missisicabi, de la péninsule de Ministikawatin, de la baie de Boatswain, des lacs Vaudray et Joannès, du lac Sabourin et du lac Pasteur, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints en annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer à la partie nord de la rivière Harricana, un statut de réserve aquatique projetée, et que soient approuvés le plan dressé pour cette aire ainsi que le plan de conservation proposé, ces plans étant joints en annexe ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec, soit ceux des collines de Muskuchii, de la plaine de la Missisicabi, de la péninsule de Ministikawatin, de la baie de Boatswain, des lacs Vaudray et Joannès, du lac Sabourin et du lac Pasteur et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE HARRICANA NORD ET PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE (nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord se situe dans la région du Nord-du-Québec, entre 50°0' et 50°11' de latitude nord et 79°7' et 79°20' de longitude ouest. Elle se localise au sud de la Baie James, à environ 110 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami.

Elle fait partie du territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 250,8 km². Sa limite suit approximativement la limite de visibilité d'un observateur situé au centre de la rivière. Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant entre 1,5 km et 4,5 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Harricana ainsi que les versant de sa vallée. Elle s'étend du km 125 au km 32 de son embouchure, ce qui correspond à la section nord de la rivière Harricana. La réserve aquatique projetée s'arrête à la frontière de l'Ontario, à quelques 30 km de son embouchure.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège pour partie une rivière caractéristique des régions naturelles de la Plaine littorale de la Baie James et de la Plaine de la Turgeon.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Harricana est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substrat est, dans la partie amont, constitué de roches felsiques. On décèle une intrusion de roches mafiques, en l'occurrence du basalte. La rivière s'écoule par la suite sur un socle de roches argileuses (mudrock), puis sur des roches carbonatées (calcaire et dolomie). Durant les différentes phases du quaternaire, cette assise géologique a été recouverte par d'épais dépôts limoneux et argileux. Les formations géomorphologiques sont d'origine glaciaire à l'amont et de nature organique à l'aval. Le paysage environnant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord. Le relief a une altitude moyenne de 85 m qui oscille entre le niveau de la mer et 233 m.

Hydrographie : La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la Baie James après une course de quelques 553 km. Son tracé est, à l'échelle de la réserve aquatique projetée, relativement rectiligne. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, l'Harricana est la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

Couvert végétal : La réserve aquatique projetée est, sur plus du tiers de sa superficie, composée de milieux tourbeux. Les tourbières qui se sont surtout développées sur les argiles et limons occupent parfois de grande surface d'un seul tenant, notamment dans la partie aval. La forêt, quelque peu discontinue, couvre un autre tiers du territoire. Elle est surtout composée de peuplements résineux et, plus ponctuellement, de groupements mélangés. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus

souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est en revanche l'essence dominante dans les secteurs ayant connu le passage d'un feu de forêt, particulièrement sur les terrasses sablonneuses sèches. Le couvert forestier est, pour près du tiers, constitué d'arbres âgés de plus de 90 ans.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite deux stations de plantes vasculaires d'habitats palustres et susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit de la verge-d'or faux-ptarmica (*Solidago ptarmicoides*) et du carex de Richardson (*Carex richardsonii*).

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau de communication est constitué uniquement de chemin non carrossables.

Il n'a été concédé aucun droit foncier dans le périmètre de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Les autochtones ainsi que les non-autochtones ont donc le droit d'y chasser et d'y pêcher, sous réserve des mesures législatives et réglementaires régissant l'exploitation de la faune, dont celles découlant de la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les autochtones bénéficient de droits particuliers en regard de l'exploitation de certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure. En outre, le territoire figure intégralement dans la réserve à castor de Nottaway, dans laquelle la communauté crie de Waskaganish bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Harricana ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande valeur. Le cours d'eau constitue, en outre, un habitat de qualité pour le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*).

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la plaine littorale de la Baie James ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Harricana ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.Q. 2002, c. 74).

Sauf celle prévue à l'item 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castors) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Harricana, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

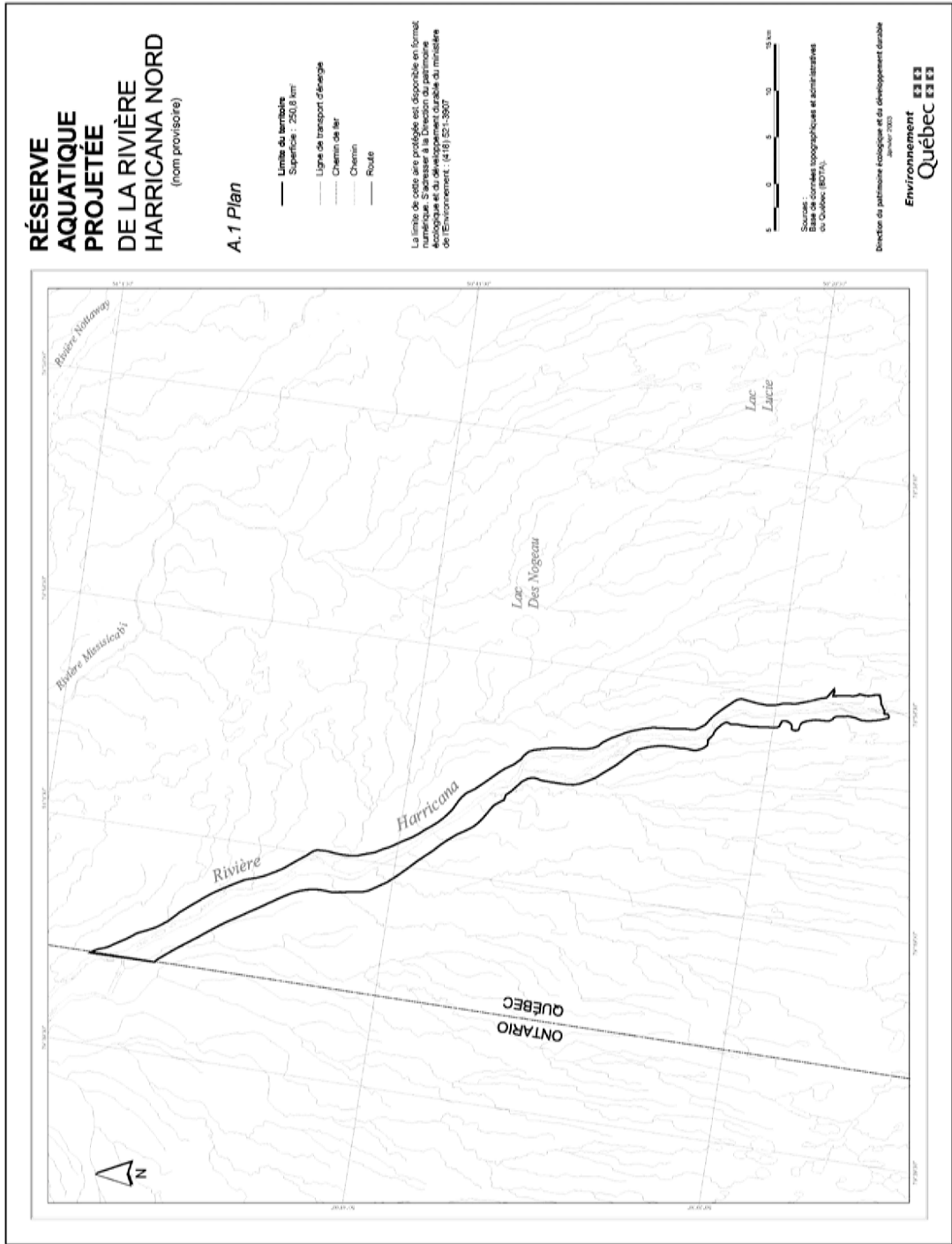
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

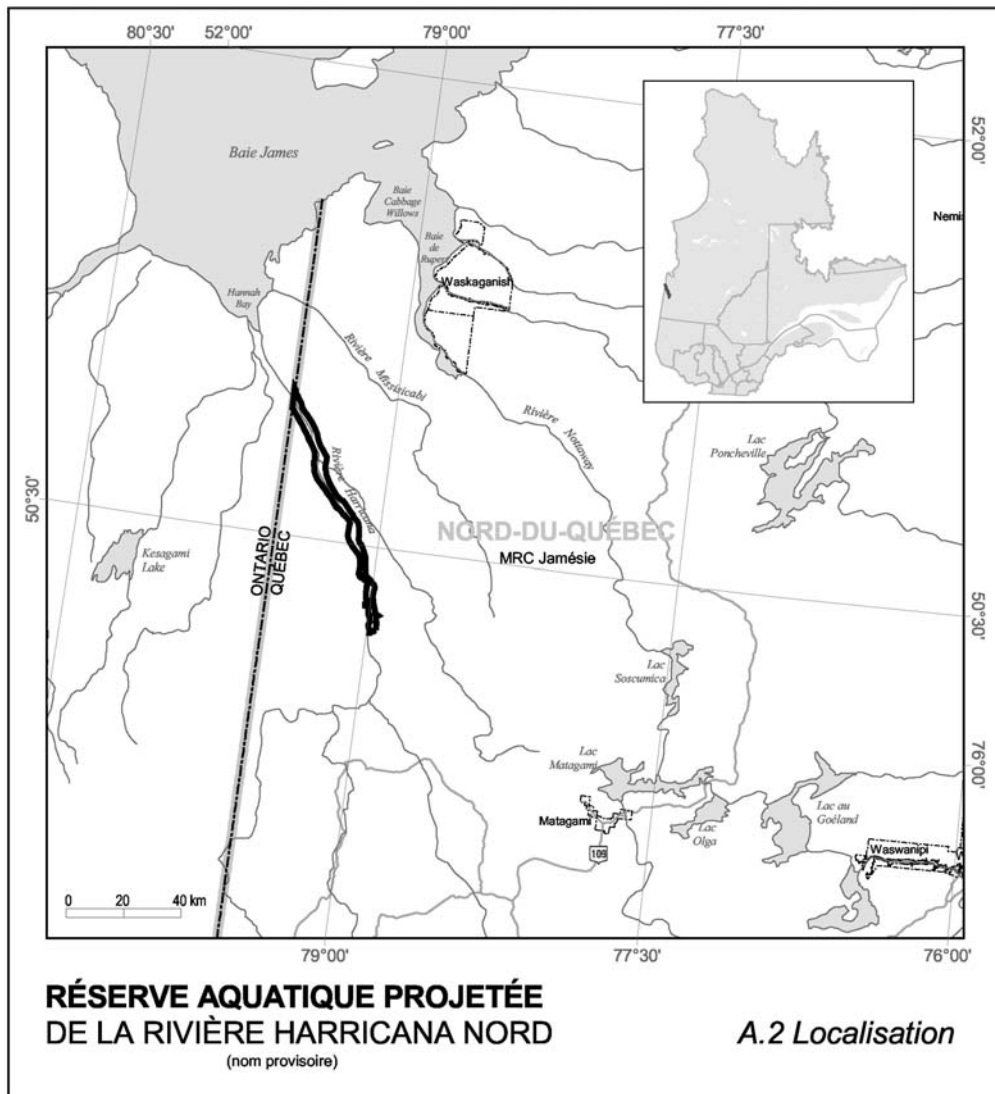
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

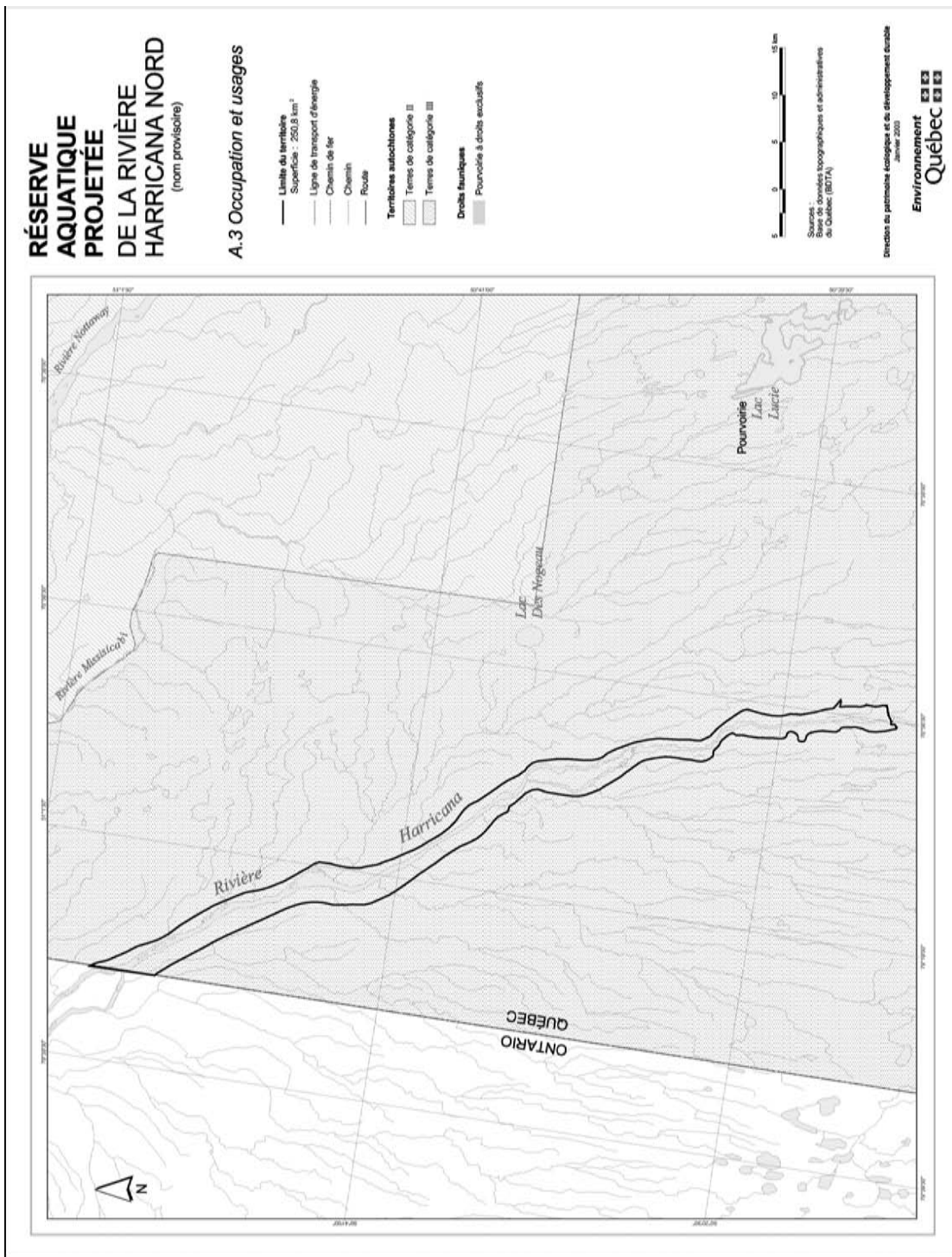
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



A.2. Carte de la localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DES COLLINES DE MUSKUCHII ET
PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°04' et 50°26' de latitude nord et 78°22' et 78°56' de longitude ouest. Elle se localise à 90 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 105 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle se trouve sur le territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 735 km². La limite ouest longe à 2 ou 3 km la rivière Harricana, au nord elle s'arrête à la jonction de la rivière des Aulnes et du ruisseau Kaikuscheshich et au niveau du lac Gérard.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège des zones tourbeuses et argileuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine de la Turgeon.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid subhumide à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué presque exclusivement de roches felsiques. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouverte de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui

l'entoure. Le till de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la Plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 244 m et elle oscille entre 170 et 340 m.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique est formé de cours d'eau importants. Quatre lacs allongés dans un axe nord-sud occupent la partie supérieur d'un esker.

Couvert végétal : Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Elles sont établies sur les dépôts organiques, où le couvert est également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphagnes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développées des landes sèches et des groupements à épinette noire (*Picea mariana*) et sapin baumier (*Abies balsamea*). La présence de pin gris (*Pinus banksiana*), de bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et de peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle de cette région.

1.2.2. Éléments remarquables

Les collines de Muskuchii revêtent une grande importance culturelle et historique pour les Cris, notamment en raison du rôle qu'elles ont joué lors de famines au cours desquelles elles ont « généreusement » fourni du gibier à plusieurs familles leur permettant ainsi de survivre.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire est parcouru par un réseau de chemin forestier.

Sept droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire projetée, qui se répartissent comme suit : 1 bail de villégiature, 5 baux d'abris sommaires, 1 tour de télécommunication.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par

ailleurs, la totalité du territoire se situe entièrement dans une réserve à castor. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde des habitats tourbeux et forestiers d'une grande valeur écologique. Elle abrite de fait des forêts d'épinette noire âgées de plus de 200 ans ainsi que des peuplements de pin gris et de tremble qui y sont trois fois plus fréquents que dans la région avoisinante. De plus, certains éléments du paysage ont un intérêt patrimonial incontestable, comme par exemple les collines sableuses de la moraine d'Harricana.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs de la province naturelle et de la région naturelle ;

— la pérennisation de la biodiversité des écosystèmes tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— le maintien des lieux patrimoniaux autochtones ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

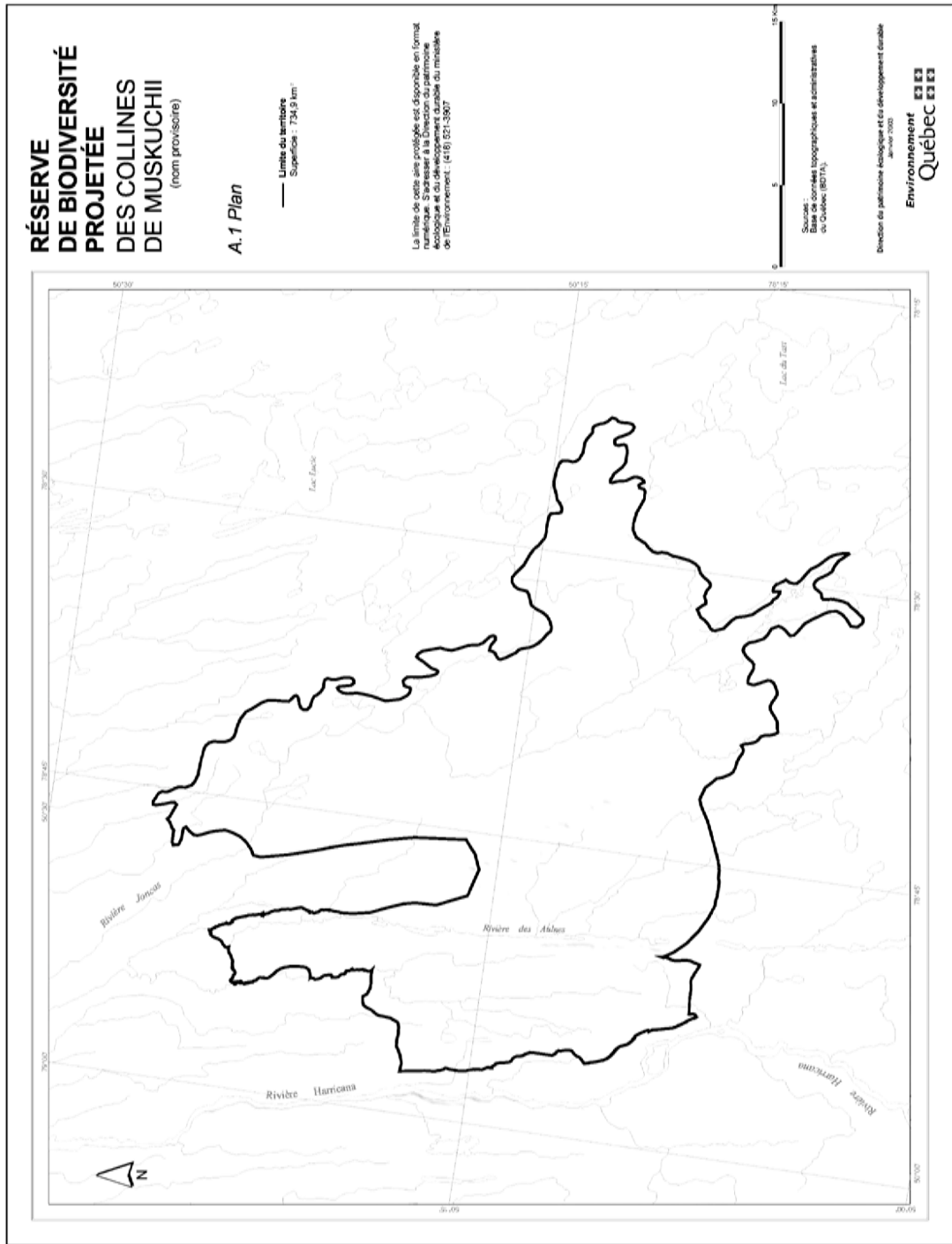
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

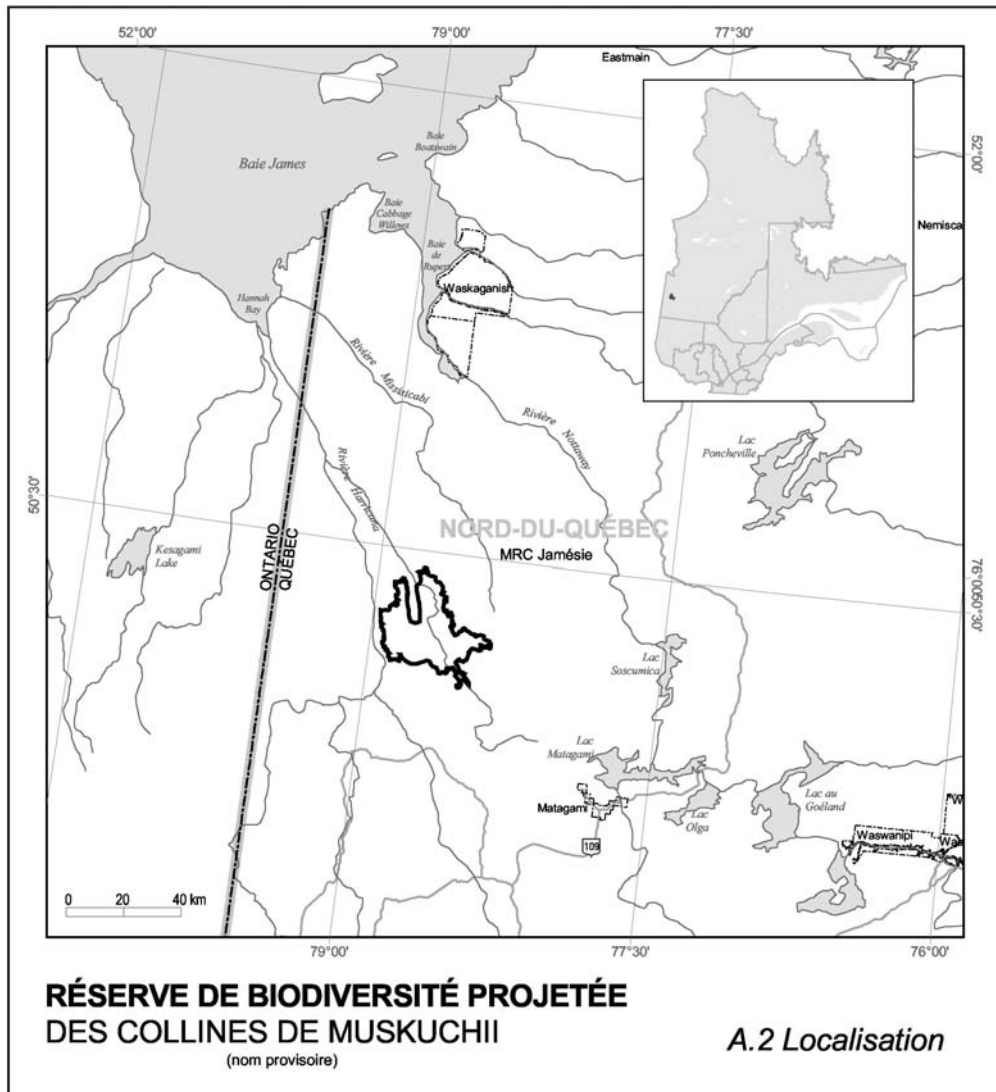
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

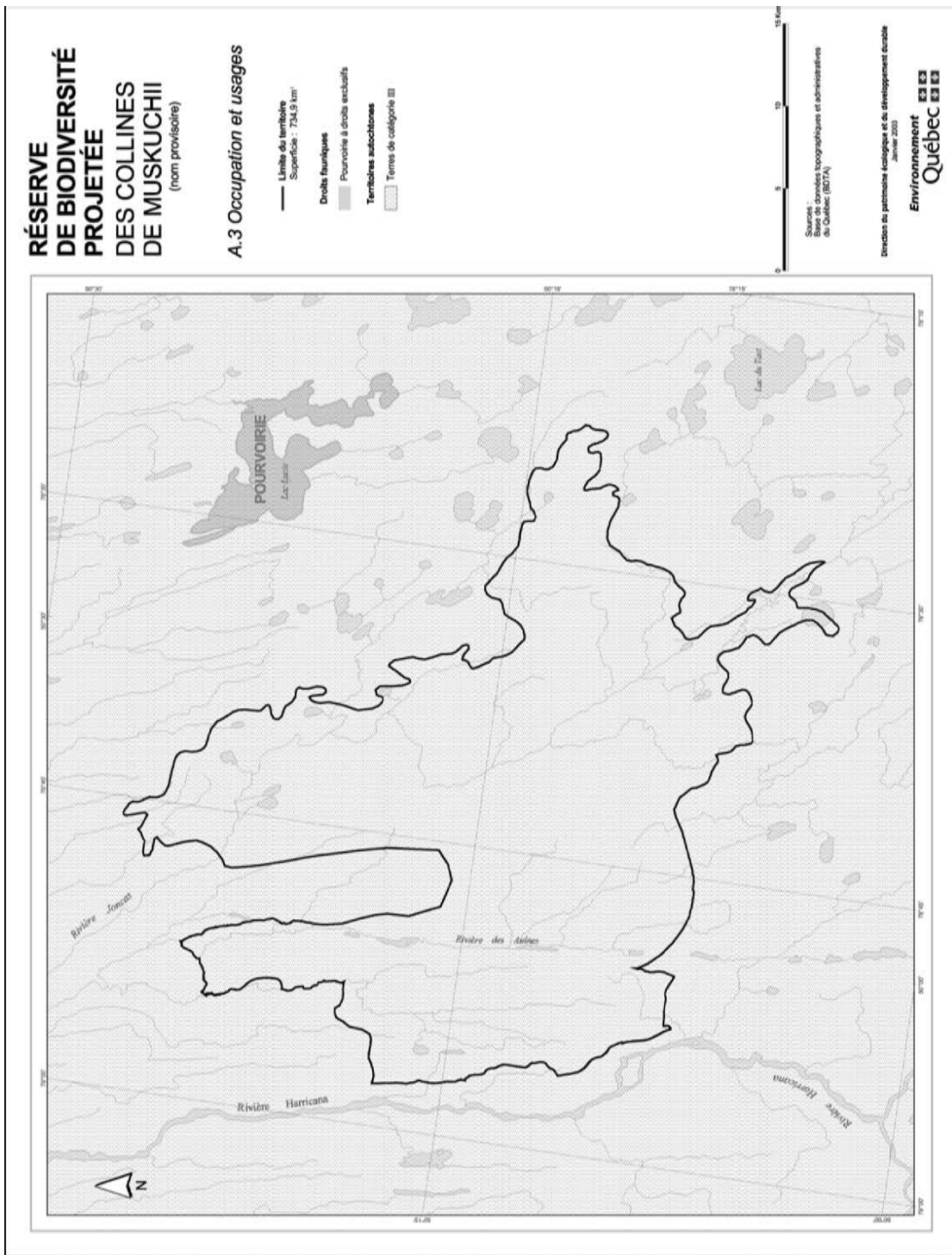
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée des collines Muskuchii (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DE LA PLAINE DE LA MISSISICABI
ET PLAN DE CONSERVATION DE CETTE
RÉSERVE (nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°28' et 50°44' de latitude nord et 78°29' et 79°54' de longitude ouest. Elle se localise à 125 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 85 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle est située sur le territoire de la Municipalité de Baie James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 668,8 km². À l'ouest, la limite s'appuie globalement sur le cours de la rivière Missisicabi. Au nord, elle longe la limite sud des droits miniers existants jusqu'à la rivière Obamsca dont le tracé détermine, en grande partie, la limite est. Au sud, la limite de la réserve de biodiversité projetée s'arrête au niveau des lacs Pimapuwsu et Tissot.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses représentatives des régions naturelles de la Plaine de la Turgeon et de la Plaine de la basse Rupert.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué pour l'essentiel de roches felsiques. Il est recouvert principalement de dépôts organiques, mais aussi de sédiments glaciaires et fluvioglaciaires composés de sable de limon ou d'argile. Le till de Cochrane, un dépôt calcaire d'origine glaciaire qui occupe 10 % du territoire, est presque exclusif à la région naturelle de la Plaine de la Turgeon. Le territoire se situe à l'intérieur d'une grande plaine dont l'altitude croît régulièrement de 115 à 250 m, le long d'un axe nord-ouest / sud-est.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il est formé de cours d'eau importants dont les tracés, sinueux et parallèles, suivent une orientation générale nord-nord-ouest – sud-sud-est. Plusieurs lacs ponctuent le territoire dont les plus grands sont les lacs Tissot et Pauli situés au sud.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est couvert par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal est par ailleurs composé de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Ces formations végétales, établies le plus généralement sur les dépôts minéraux, occupent respectivement 25, 5 et 1 % du territoire.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, 60 % du territoire se classe comme terres de la catégorie II, les 40 % restants étant des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Rupert. La communauté cri de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs des régions naturelles de la Plaine de la Turgeon et de la Plaine de la basse Rupert ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes tourbeux et forestiers ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castors) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1));

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et le cas échéant par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

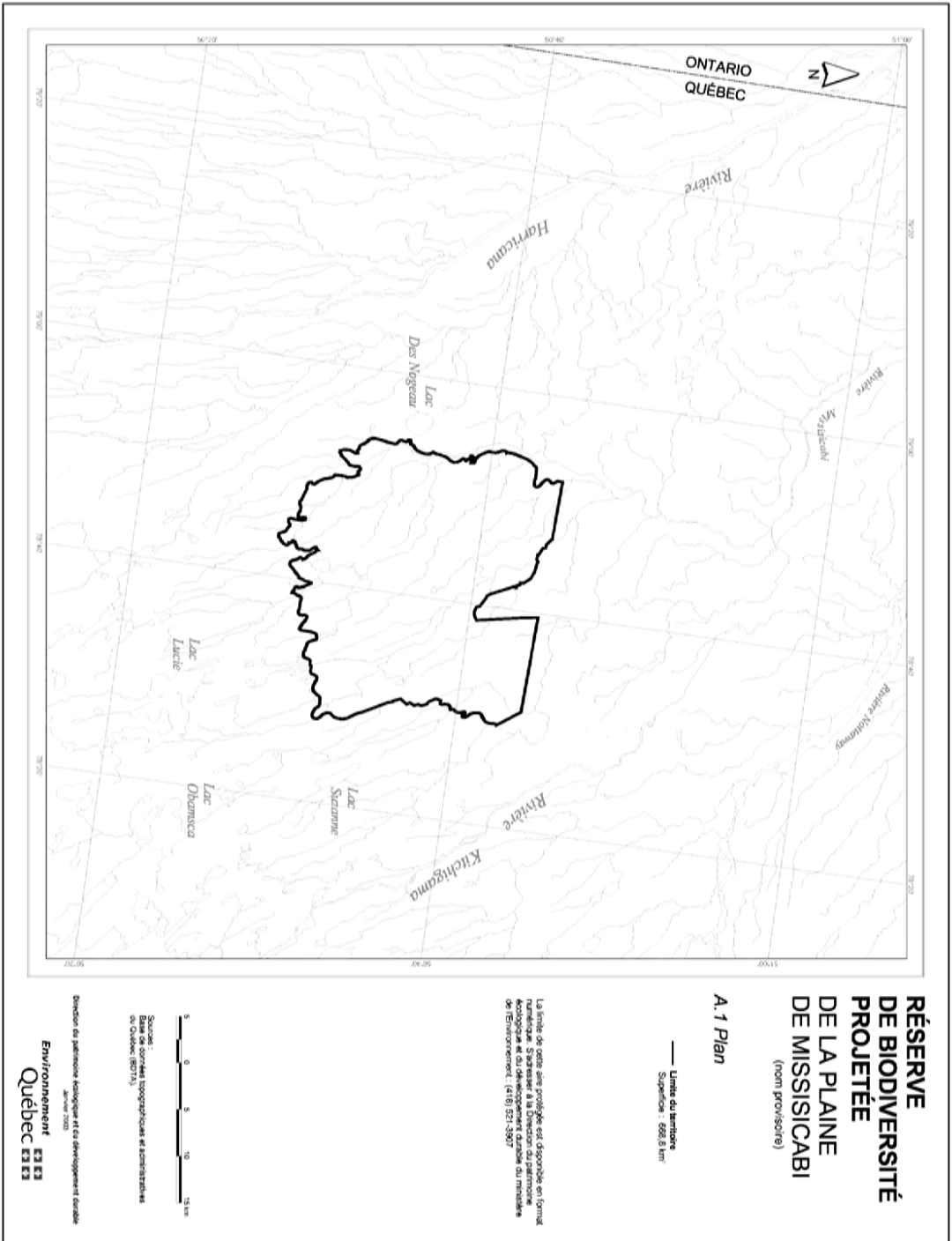
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

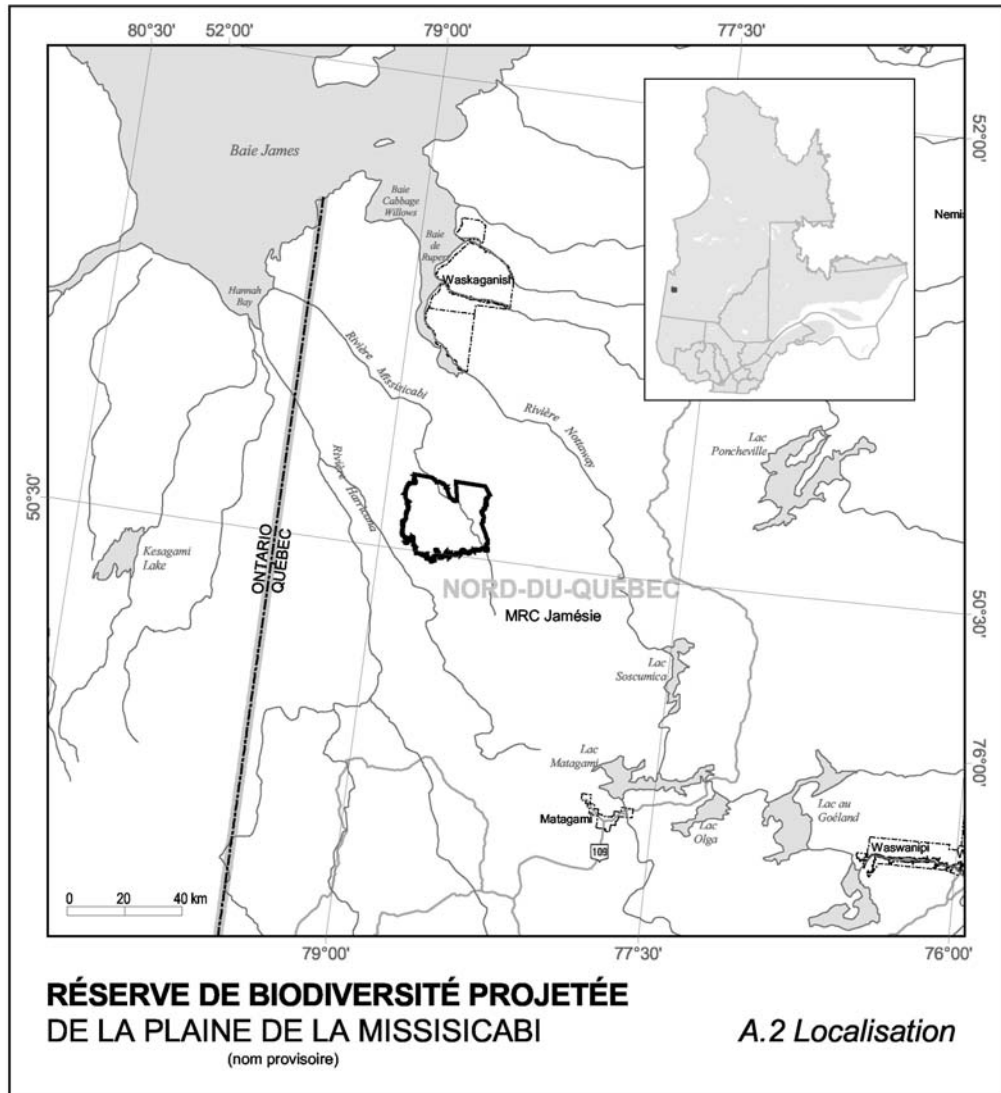
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

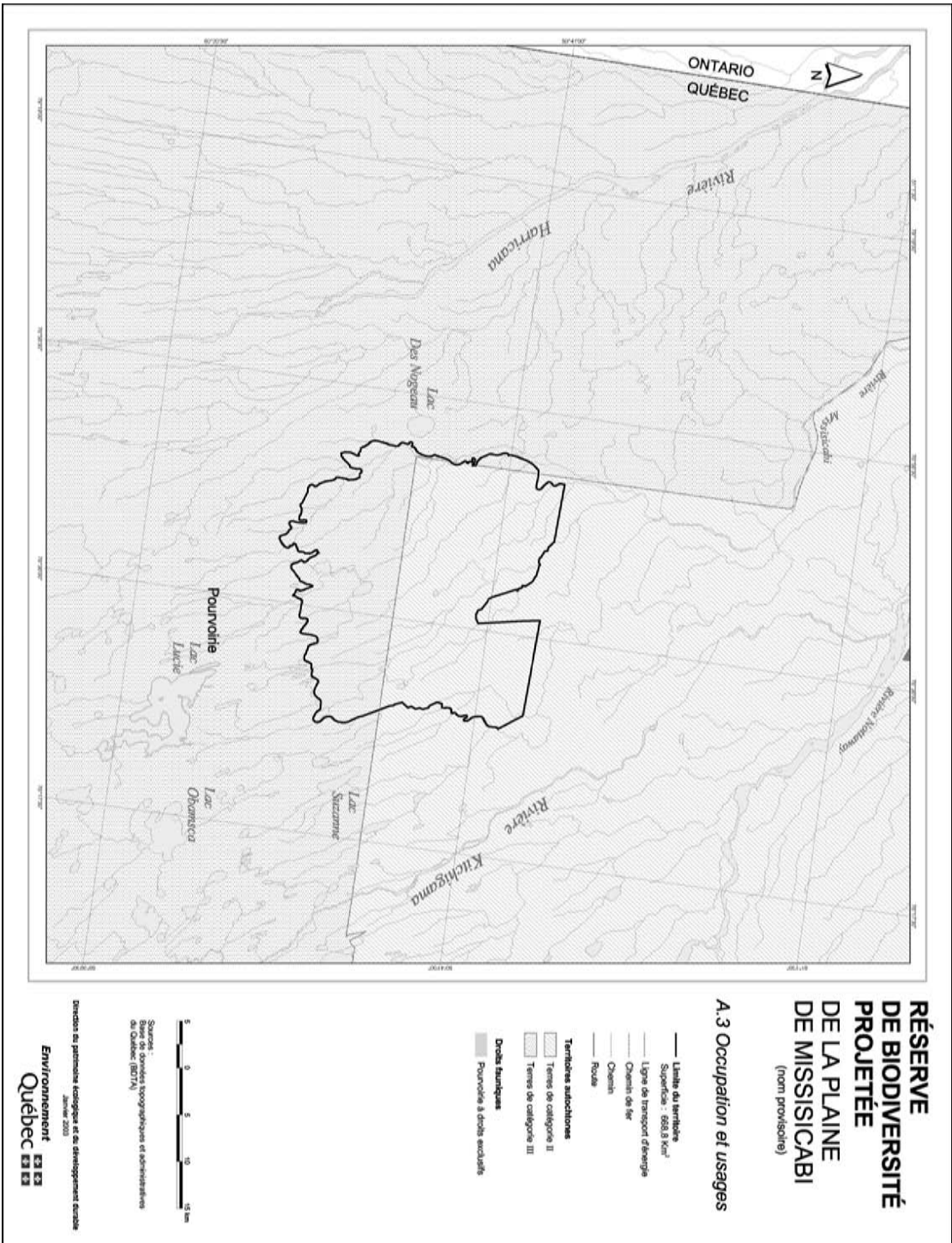
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de Missisicabi (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DE LA PÉNINSULE DE
MINISTIKAWATIN ET PLAN DE CONSERVATION
DE CETTE RÉSERVE (nom provisoire) février 2003

1. Plan et description sommaire

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin est située dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°09' et 51°40' de latitude nord et 78°59' et 79°31' de longitude ouest. Elle se localise à 40 km à l'ouest du territoire de la communauté de Waskaganish.

Elle fait partie du territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 894,9 km². À l'ouest, la limite s'appuie sur la frontière entre le Québec et l'Ontario. Au nord, elle suit la côte de la baie James et, à l'est, celles de la baie Cabbage willows et de la baie de Rupert. Enfin, au sud, elle contourne les affluents en rive gauche de la rivière Novide.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie: Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches carbonatées, particulièrement de calcaire et de dolomie. Cette assise géologique est tapissée de dépôts organiques dans la plaine littorale, tandis qu'elle est recouverte de sable et d'argile fluvio-glaciaires sur les plus hautes positions topographiques. L'altitude moyenne est de 15 m et oscille entre 0 et 72 m.

Hydrographie: L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il se compose dans l'ensemble de cours d'eau de faible importance. Le plus grand d'entre eux est la Novide. Le tracé des principaux cours d'eau est relativement rectiligne et parallèle et suit une orientation générale nord-sud. Un petit lac est localisé à l'ouest du territoire.

Couvert végétal: Le territoire est couvert aux deux tiers par des tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs, recouverts de dépôts minéraux, sont occupés par des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement 10 et 2 % du territoire. En ce qui a trait aux perturbations naturelles, l'aire protégée a été affectée par les feux de forêt sur 10 % de sa superficie.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite cinq espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il s'agit de *Salix maccalliana*, du chalef argenté (*Elaeagnus commutata*), de *Thalictrum dasycarpum*, de *Carex prairea* et du carex de Strawell (*Carex sartwellii*).

La péninsule de Ministikawatin est en outre une mosaïque d'habitats propices à la nidification ou aux haltes migratoires de la Grue du Canada (*Grus canadensis*), une espèce d'échassier rare au Québec.

On y trouve également une espèce d'amphibien : la Rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris maculata*). Autrefois relativement abondante au Québec, cette petite grenouille compte désormais au nombre des espèces vulnérables en raison du préoccupant déclin de ses populations lié à la disparition de ses habitats.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

La moitié est du territoire est située dans des terres de la catégorie II, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). La partie ouest du territoire de la réserve projetée est située

dans des terres de la catégorie III et la totalité du territoire visé se situe dans une réserve à castor. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique. Les habitats qui la constituent abritent notamment plusieurs espèces en situation précaire à l'échelle provinciale. Le territoire offre par ailleurs une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James ;

— la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ;

— la conservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et le cas échéant par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

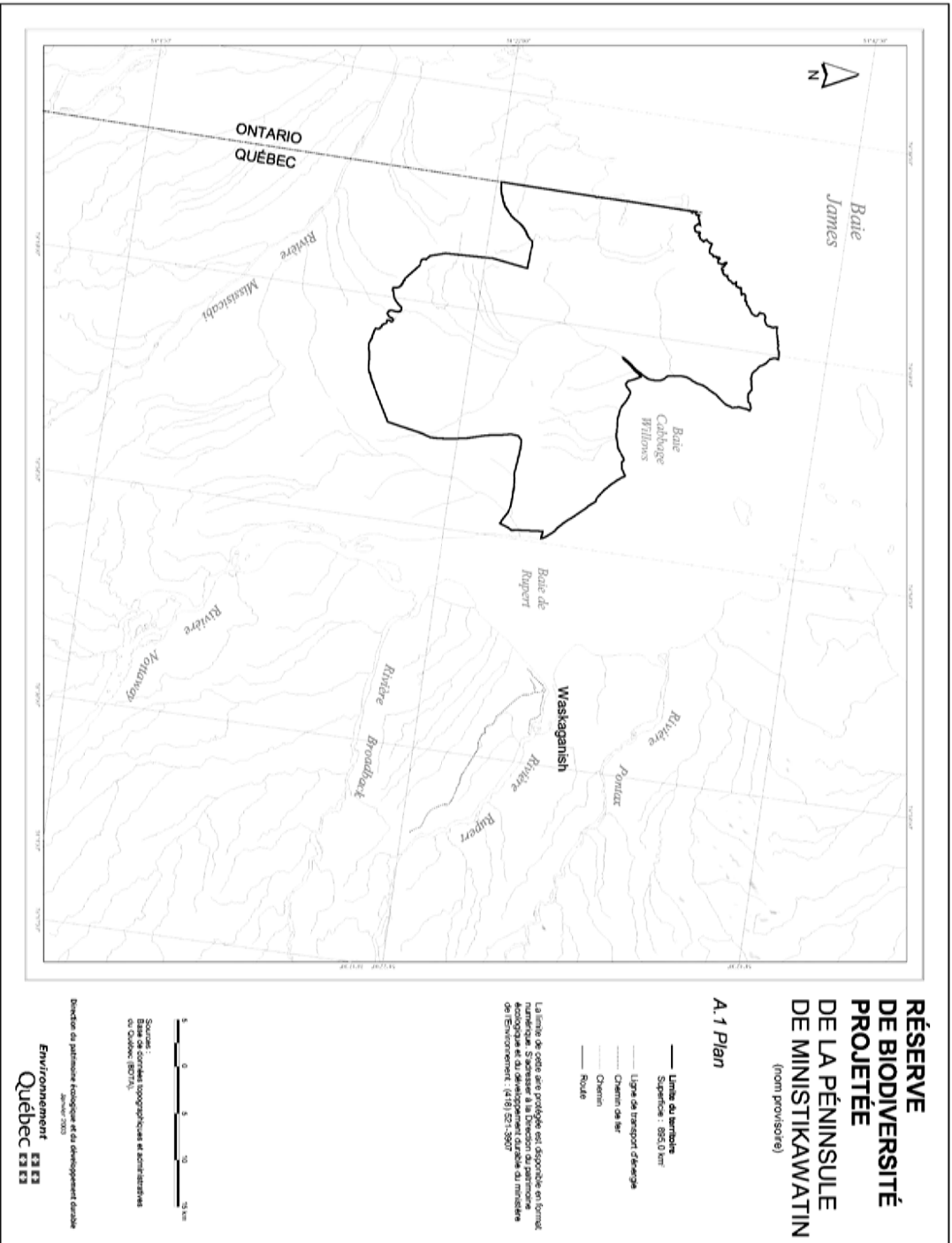
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

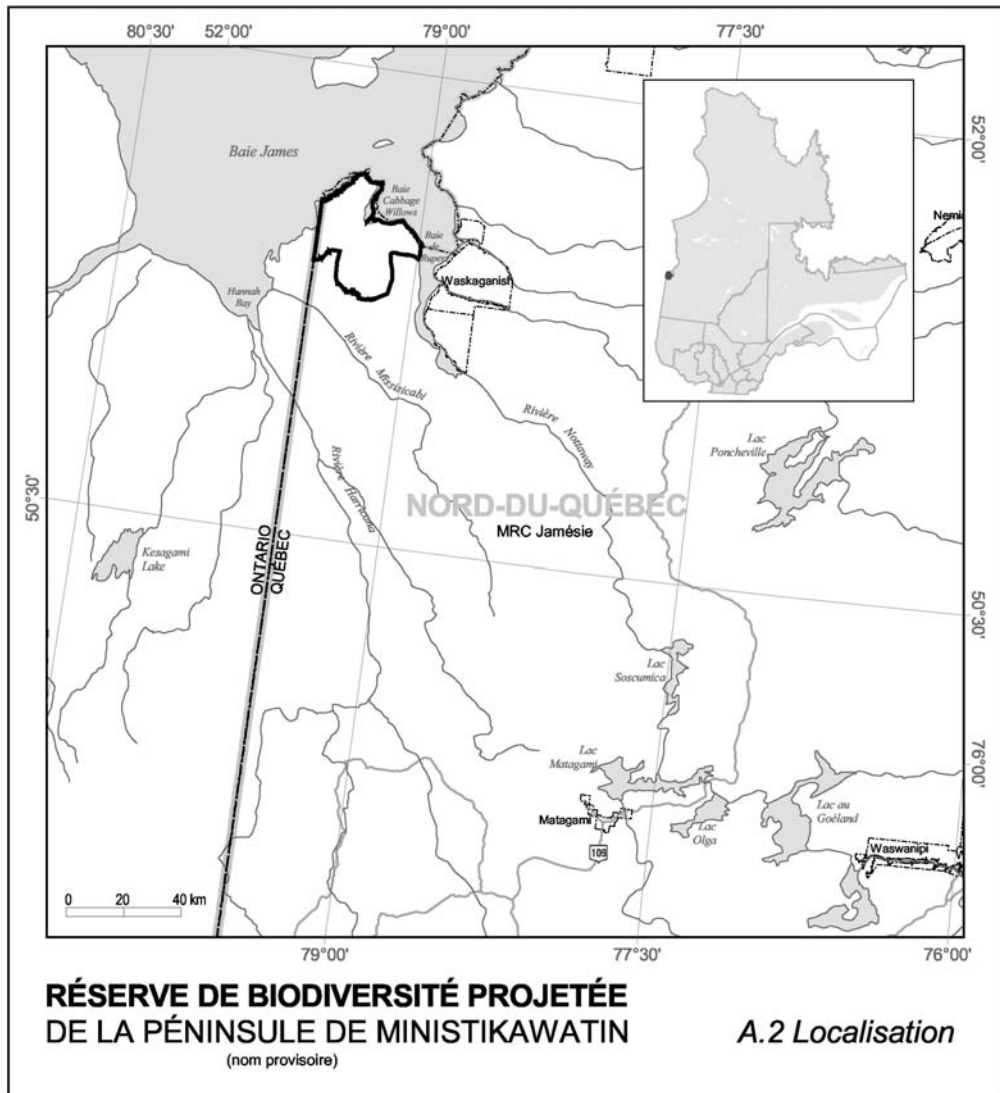
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

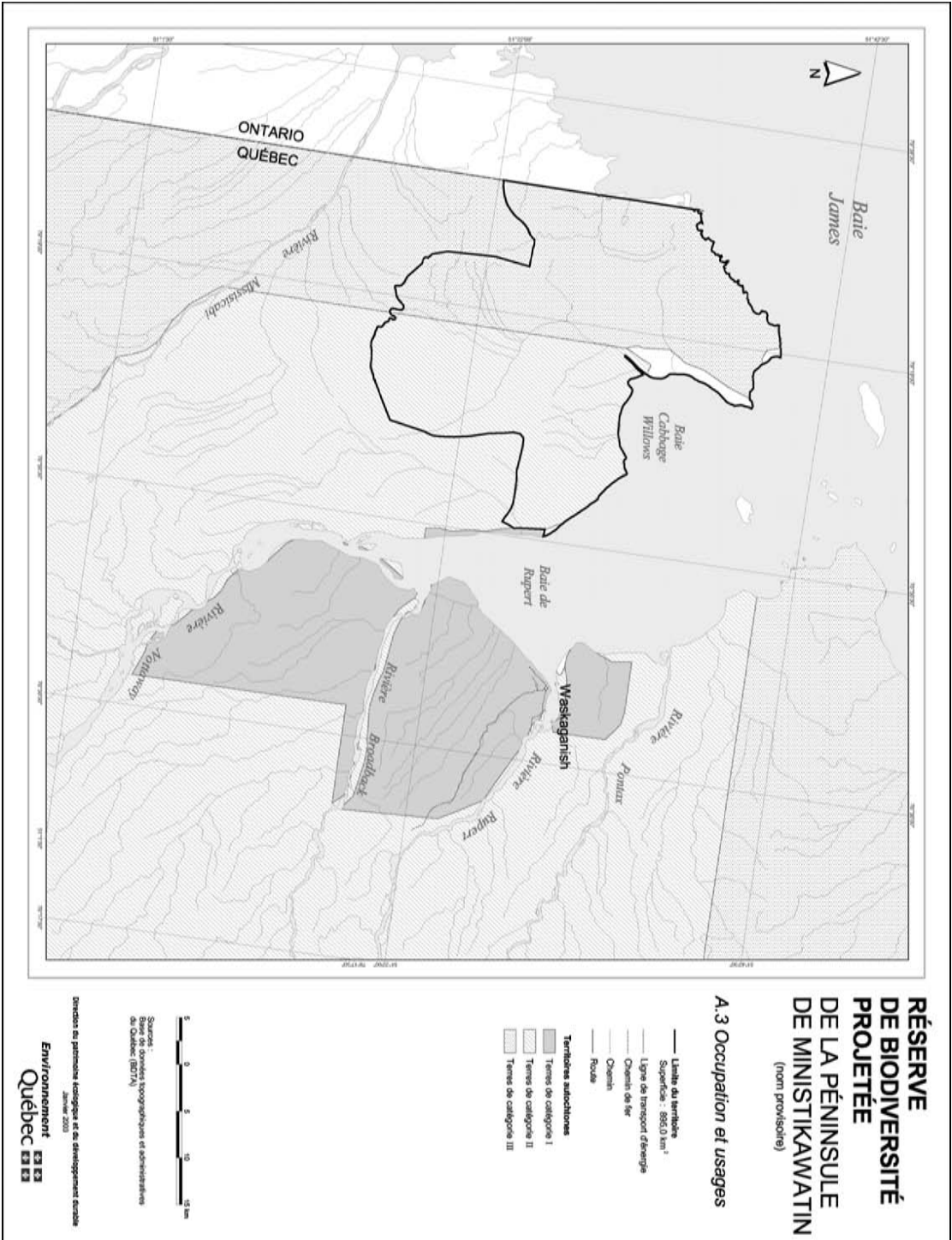
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatim (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DE LA BAIE DE BOATSWAIN ET
PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°42' et 51°56' de latitude nord et 78°47' et 79°03' de longitude ouest. Elle se localise à 30 km au nord de la Municipalité de Waskaganish. À l'ouest, la limite longe la rive de la baie et entre ensuite dans les terres à une distance de la rive comprise entre 1 et 5 km.

Elle fait partie de la Municipalité de Baie-James.

L'aire protégée couvre une superficie de 108,7 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie: Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches paragneissiques recouvertes de dépôts organiques dans la plaine littorale. L'assise géologique qui affleure par endroits est également recouverte de dépôts fluvio-glaciaires, notamment de blocs, de galets, de sable et d'argile. L'altitude moyenne est de 13,5 m et oscille entre 0 et 160 m.

Hydrographie: L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant de la baie James et de la baie d'Hudson. Elle est parcourue par la rivière Maquet et plusieurs cours d'eau de faible importance,

notamment les ruisseaux Mistusipan et Uspiseukan Kawimeikach qui alimentent les eaux de la baie James. Un petit lac est localisé au sud-ouest du territoire.

Couvert végétal: Le territoire est couvert aux deux tiers par des tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs couverts de dépôts minéraux sont occupés par des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement le quart et le dixième du territoire. Au chapitre des perturbations naturelles, l'aire protégée n'a été que très faiblement affectée par les feux de forêt (3 %).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite une espèce végétale menacée. Il s'agit du *Gentianopsis élancé* variété de *Macoun* (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*), une plante herbacée à distribution limitée fréquentant les milieux d'eau douce ou saumâtre. On trouve également le chalef argenté (*Elaeagnus commutata*), une espèce arbustive susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

La réserve de biodiversité projetée est une halte migratoire pour de nombreux oiseaux aquatiques (petite Oie des neiges, Bernache du Canada, Bernache cravant, Canard noir ainsi que diverses espèces de macreuses et de fuligules) ou de rivages (notamment le Bécasseau à croupion blanc et la Barge hudsonienne).

La baie de Boatswain est en outre, à l'échelle du Québec, l'un des rares sites de nidification de la Grue du Canada (*Grus canadensis*).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Près de 70 % du territoire a reçu le statut de « refuge d'oiseaux migrateurs ».

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt au plan ornithologique. Elle constitue de fait un site d'escale migratoire et de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques. Ce territoire offre en outre une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la protection des habitats propices aux oiseaux migrateurs ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ; les activités reliées à la gestion du refuge d'oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain sont autorisées aux conditions prévues par la réglementation fédérale sur les refuges d'oiseaux migrateurs ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

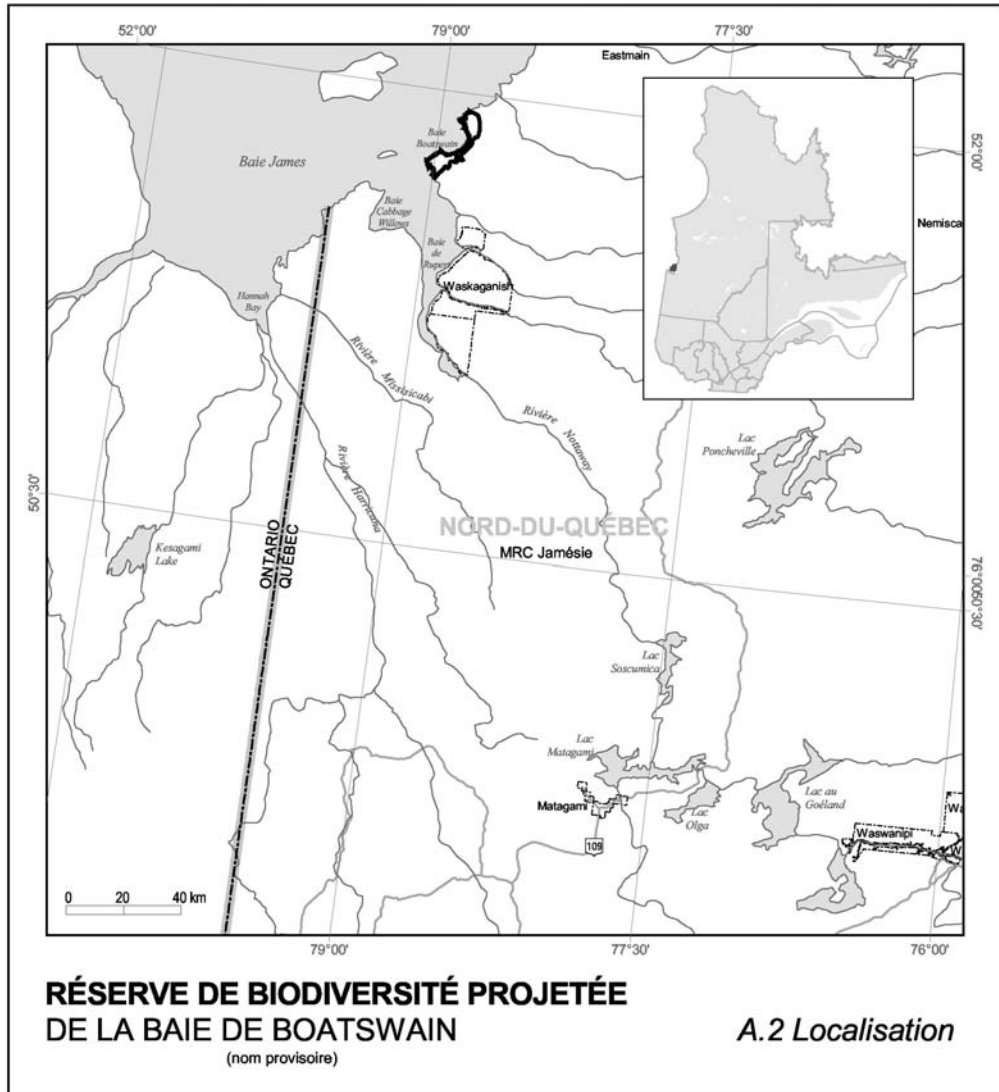
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

Environnement Canada continue d'assurer ses responsabilités en regard du refuge des oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain et de veiller à l'application des lois fédérales sur la faune sous sa juridiction.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)

PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS ET
PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue entre 48° 1' et 48° 13' de latitude nord et 78° 36' et 78° 45' de longitude ouest. Elle se localise au sud de la route 117, à environ 37 km à l'est de Rouyn-Noranda.

Elle figure en totalité sur le territoire de la Municipalité de Rouyn-Noranda, lequel correspond également à celui de la municipalité régionale de comté (MRC) du même nom.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 181 km². Elle englobe les deux bassins versants des lacs Vaudray et Joannès, lesquels représentent respectivement 33,5 % et 24 % de la surface totale. Au nord, la réserve de biodiversité projetée s'appuie sur la voie ferrée du Canadien National qui relie la Ville de Rouyn-Noranda et la Ville de Val-d'Or.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Les bassins versants des lacs Vaudray-Joannès se trouvent à l'interface de deux types de climats continentaux : le secteur ouest est sous l'influence d'un climat de type subpolaire doux subhumide à longue saison de croissance, tandis qu'à l'est domine un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire appartient à la sous-province géologique de l'Abitibi rattachée à la province du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué en grande partie de roches siliceuses, mais aussi de

roches felsiques, notamment de tonalite. À la fonte du lac glaciaire d'Ojibway-Barlow, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) ou fluvio-glaciaires (sable et gravier), imparfaitement drainés. On note ainsi la présence d'un esker parallèle aux lacs Vaudray et Joannès.

Un complexe de buttes de till mince modérément drainé enserme la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Le relief a une altitude moyenne de 318 mètres qui oscille entre 268 et 402 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais. Elle comprend 28 lacs qui occupent 7 % de la superficie totale. Il s'agit de lacs de kettle, c'est-à-dire de dépressions lacustres d'origine fluvio-glaciaire. Les lacs Vaudray et Joannès qui sont les deux plus grands plans d'eau occupent une superficie respective de 7,6 et 4,5 km². Ils ont une orientation générale nord-sud. Le réseau hydrographique, bien développé, se compose surtout de cours d'eau intermittents. La rivière Vaudray qui sillonne le territoire sur une dizaine de kilomètres est le cours d'eau le plus important. L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de zones humides dans les bas-fonds : ces milieux totalisent 8,6 km², soit environ 5 % de la surface de la réserve.

Couvert végétal : La forêt occupe près des trois quarts du territoire. Elle est constituée majoritairement de peuplements résineux sur les hauteurs ou de groupements mélangés sur les versants. L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante. Elle est le plus souvent accompagnée de l'épinette blanche (*Picea glauca*), du sapin baumier (*Abies balsamea*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 12 % du couvert arboré. Les dépressions, mal drainées, sont occupées par des tourbières et des aulnaies. Le dixième du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

1.2.2. Éléments remarquables

Le lac Joannès est un site potentiellement favorable à la nidification du Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*). Cette espèce d'oiseau palmipède, commun dans le centre et l'ouest du Canada, niche depuis peu au Québec. La plupart des cas de nidification ont été observés sur des lacs d'Abitibi-Témiscamingue, dont le lac Joannès. En raison de sa rareté, le Grèbe jougris est susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il se compose à 98 % de chemins carrossables non pavés et totalise un linéaire de 114 km.

Le territoire compte 101 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

- 25 terrains privés de villégiature ;
- 37 baux de villégiature ;
- 37 baux d'abris sommaires ;
- 1 tour de télécommunication ;
- 1 colonie de vacances (Centre récréatif du Lac Joannès).

Le site du centre récréatif forestier du lac Joannès est sous l'autorité d'une charte d'organisme privé.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04. Il recouvre au total douze terrains de piégeage.

La tête de la rivière Vaudray est classée en habitat faunique au titre « d'aire de concentration d'oiseaux aquatiques ». La zone concernée a une superficie de 0,3 km².

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde plusieurs lacs de tête du bassin versant de la rivière des Ouataouais, parmi lesquels ceux de Vaudray et Joannès. Ce territoire offre un cadre forestier d'un grand intérêt, tant au plan écologique que d'un point de vue paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la préservation de lacs de « kettle » et de l'esker des lacs Vaudray et Joannès caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes lacustres et forestiers ;

— la valorisation des paysages remarquables ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire. Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

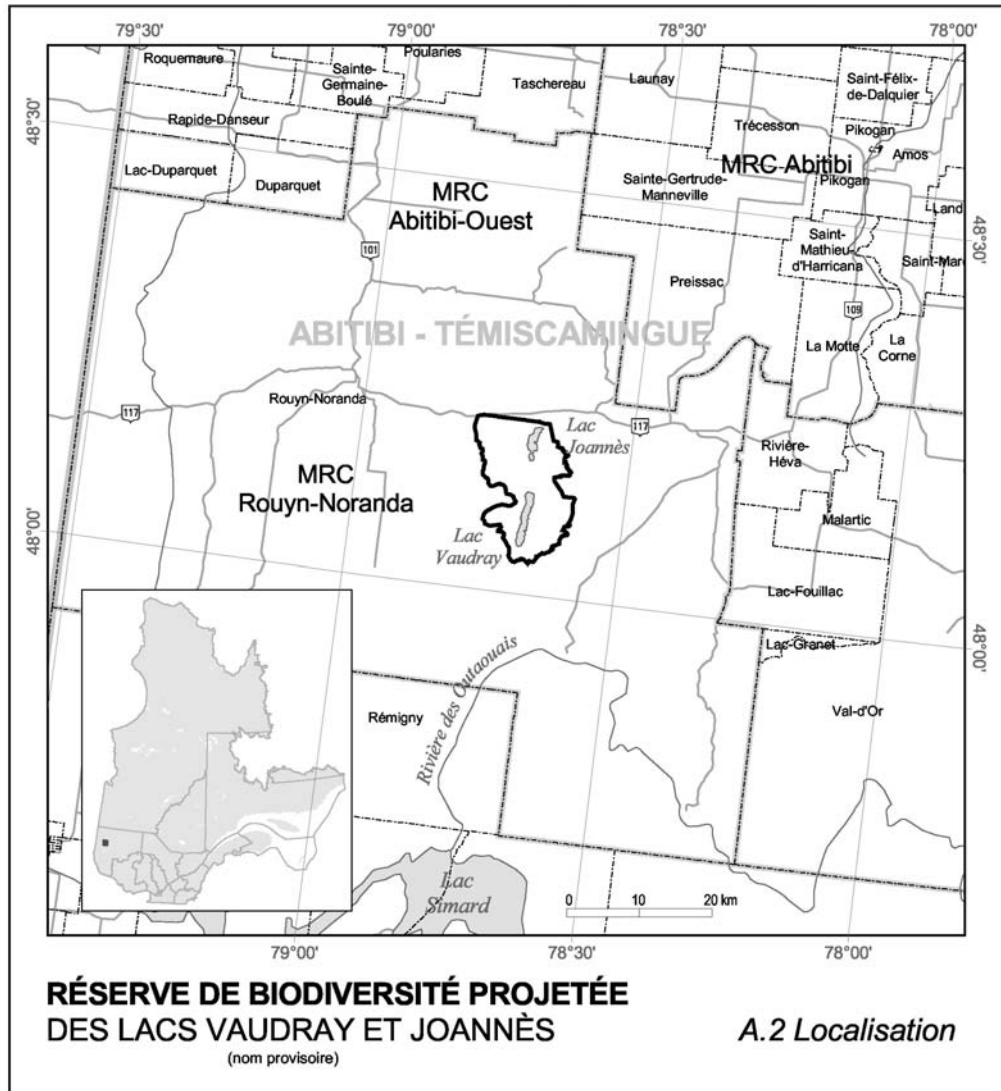
Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

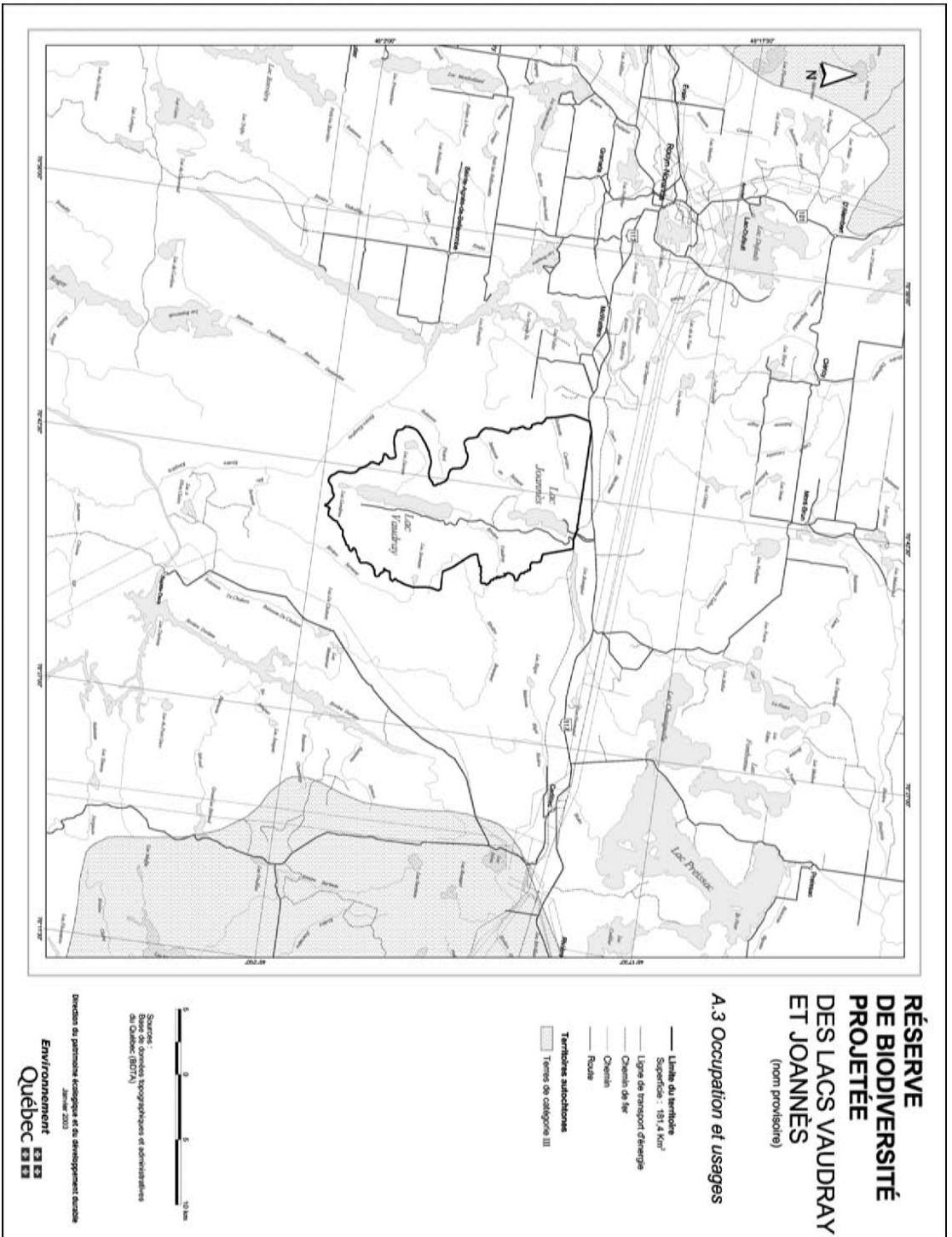
A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DU LAC SABOURIN ET PLAN DE
CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue entre 47°44' et 48°2' de latitude nord et 77°22' et 77°56' de longitude ouest. Elle se localise à une dizaine de kilomètres au sud de Val-d'Or. La limite sud-ouest jouxte la réserve écologique des Caribous-de-Jourdan et le réservoir Decelles.

La réserve de biodiversité projetée figure en totalité sur le territoire de la Ville de Val-d'Or qui est rattachée à la municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-l'Or.

Le territoire est desservi par un réseau de chemins forestiers accessibles au nord et à l'est, à partir de la route 117.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 378 km². Les limites ont été définies, dans la mesure du possible, par des éléments naturels facilement identifiables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs ou des lisières de tourbières.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des habitats représentatifs de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les deux tiers du territoire situés au sud sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire doux subhumide à longue saison de croissance, tandis que le tiers nord est sous la dominance d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). À l'est, le substratum est principalement constitué de roches siliceuses, tandis qu'à l'ouest il est surtout composé de roches felsiques. Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des sédiments glaciolacustres (argiles, sables et graviers) déposés par les eaux du lac proglaciaire Barlow-Ojibway. Le paysage est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes résiduelles. Le relief a une altitude moyenne de 348 m qui oscille entre 331 et 367 m.

Hydrographie : La zone chevauche les bassins versants de la rivière des Outaouais au sud et de la rivière Harricana au nord. Elle englobe une soixantaine de lacs, lesquels occupent environ 7 % de la superficie totale. Le plus grand est le lac Sabourin, avec une superficie de 26,5 km². La réserve de biodiversité projetée inclut également une petite partie (4,5 km²) du réservoir hydroélectrique Decelles. Le réseau hydrographique est assez bien développé et il se compose surtout de cours d'eau intermittents. Il est subparallèle, d'orientation générale nord-sud, et exploite les fractures majeures du socle rocheux.

Couvert végétal : La forêt occupe un peu plus de la moitié de la réserve de biodiversité projetée et est constituée au deux tiers de groupements résineux tolérants. L'épinette noire (*Picea mariana*), le pin gris (*Pinus banksiana*) et le mélèze (*Larix laricina*) sont les essences dominantes. Les peuplements mélangés occupent 7 % du territoire. Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 15 % du couvert arboré. De nombreuses tourbières se sont développées dans la partie est, en raison de la faiblesse du relief et de l'imperméabilité des dépôts de surface. Ces dernières couvrent le tiers du territoire. Des coupes forestières ont été réalisées ces dernières années dans le secteur des lacs Kâmackawâkâmagak, Okiwakamik et Crémazie ainsi que dans la zone située à l'est du lac Médaillon. De plus, des opérations de reboisements ont été menées, de 1994 à 1998, à l'ouest du lac Okiwakamik ainsi qu'au sud du lac Kâockimâkidinak.

1.2. Éléments remarquables

L'aire projetée revêt un très grand intérêt au plan écologique en cela qu'elle abrite une population relique de caribous des bois (*Rangifer tarandus*) autrefois plus abondant dans le Québec méridional. Il s'agit d'une harde sédentaire, tant l'été que l'hiver, ce qui la distingue de la population du nord québécois, laquelle est migratrice. Autre caractéristique : la population de caribous des bois de Val-d'Or constitue un écotype forestier contrairement à celle du nord qui est inféodée à la toundra.

Son aire de répartition est comprise entre la route 117, au nord, et la limite nord de la réserve faunique de La Vérendrye, au sud. Elle serait constituée d'une cinquantaine d'individus, selon le recensement effectué en 1999. Le déclin de cette espèce serait lié principalement à la modification de son habitat par l'exploitation forestière. Les effectifs sont aujourd'hui en diminution et la situation de cette population forestière est très précaire. Le caribou de Val d'Or figure depuis 1996 sur la liste des espèces sauvages susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (A.M. 2000 - 015 du 16 mai 2000).

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin englobe, au nord, une partie de l'habitat fréquentée par les caribous des bois d'avril à novembre. De façon régulière, à chaque année, un certain nombre d'individus s'y dispersent pour la mise bas. La réserve de biodiversité projetée inclut également, au sud, des peuplements résineux qui sont des habitats d'alimentation très fréquentés durant l'hiver par l'ensemble du troupeau.

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du lac Sabourin apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il totalise un linéaire de 111 km et se compose à 51 % de chemins carrossables non pavés et à 45 % de chemins non carrossables. Les chemins carrossables pavés représentent moins de 4 % du réseau.

Le territoire compte 47 droits fonciers se répartissant comme suit :

- 3 terrains privés de villégiature ;
- 14 baux de villégiature ;
- 30 baux d'abris sommaires.

Le territoire figure quasi intégralement dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Certains secteurs du territoire ont, avant la création de la réserve, été soumis à des travaux d'aménagement forestier.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin protège une partie du domaine vital de l'une des trois seules hardes de caribou des bois vivant au Québec, au sud du 49^e parallèle.

Les objectifs de conservation visés sont :

— la sauvegarde de la population de caribous forestiers de Val-d'Or par la protection des habitats essentiels à sa survie, notamment les zones de mise bas, de rut et d'hivernage ;

— la préservation de la biodiversité des zones humides et des écosystèmes forestiers ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

— le maintien des activités traditionnelles autochtones de subsistance ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie de la population de caribous des bois de Val-d'Or.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée du Lac Sabourin demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

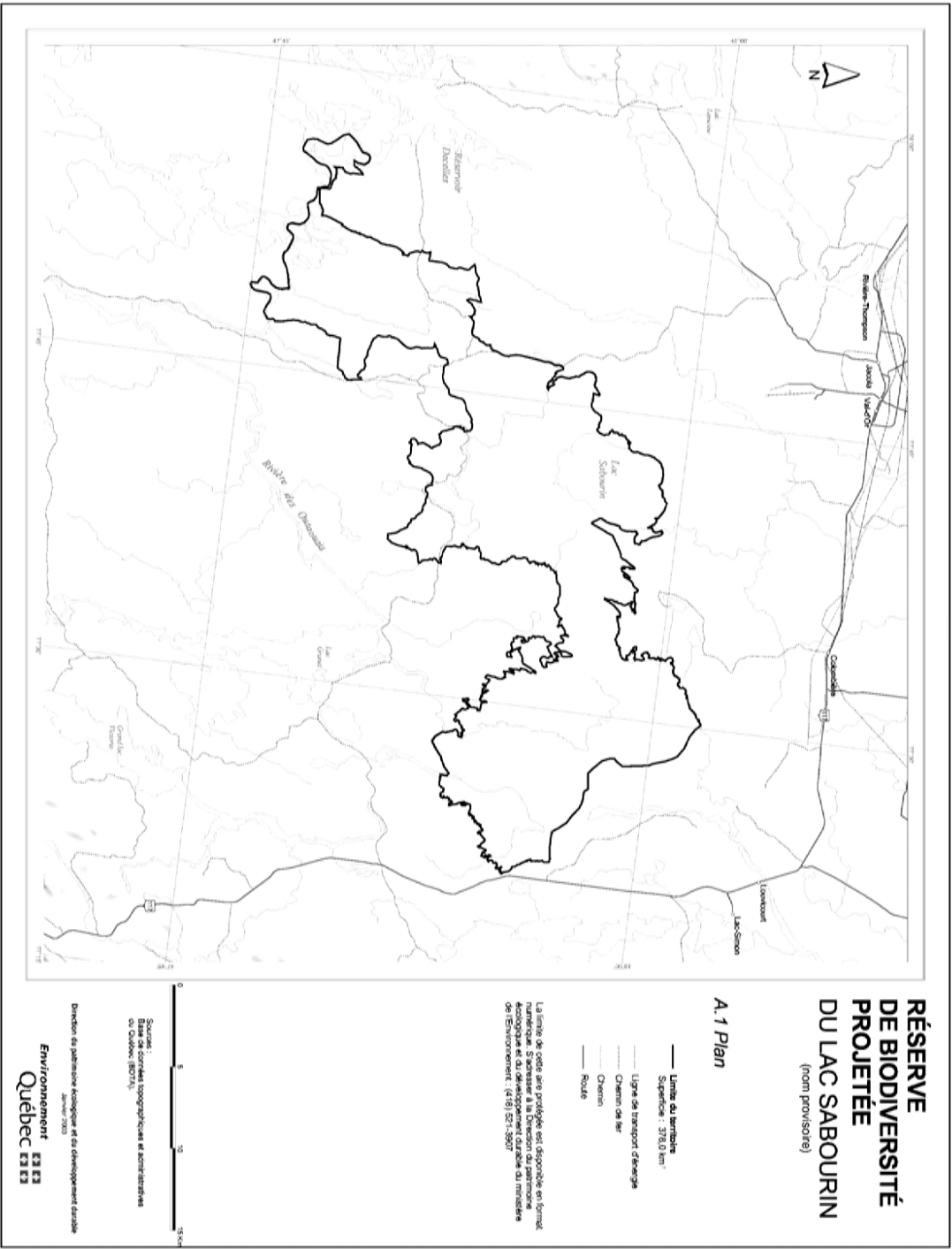
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire. Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

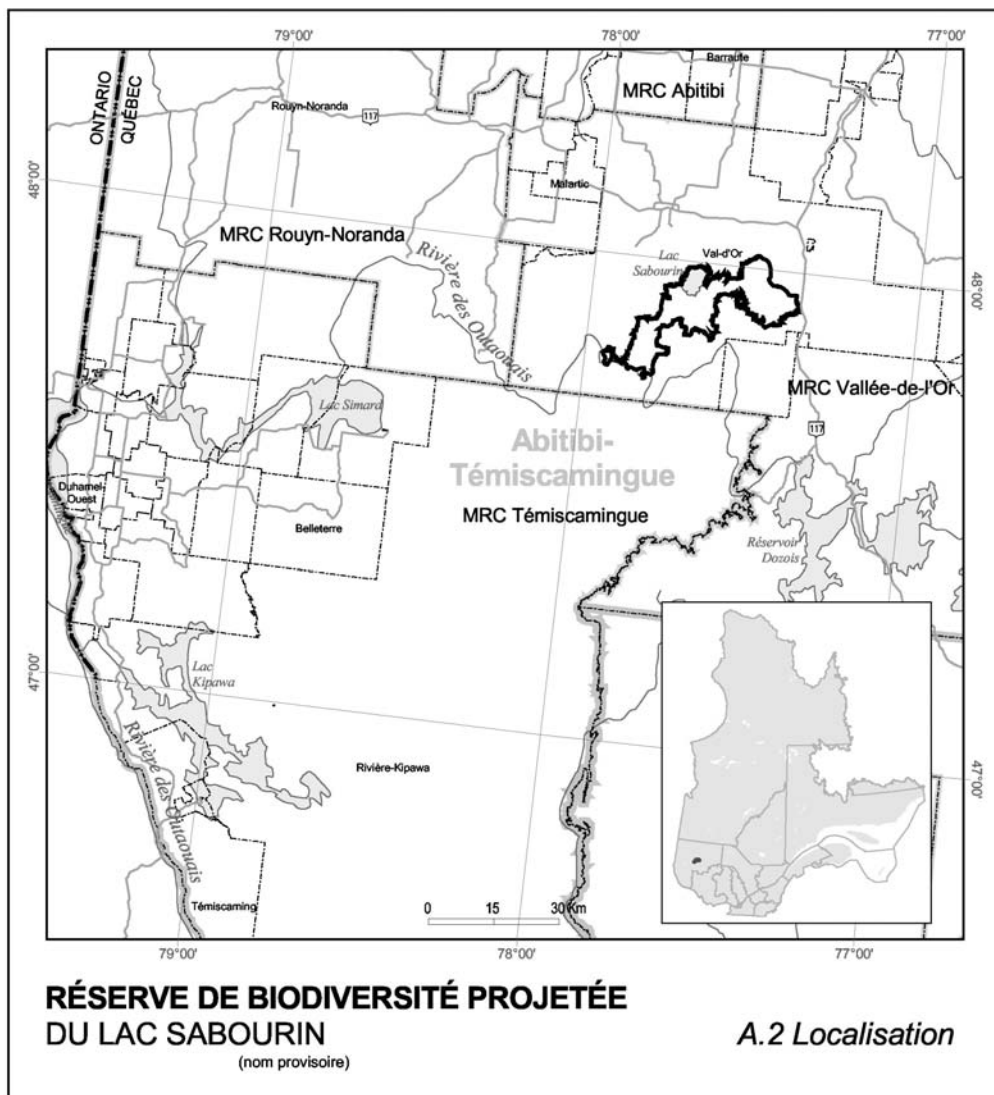
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

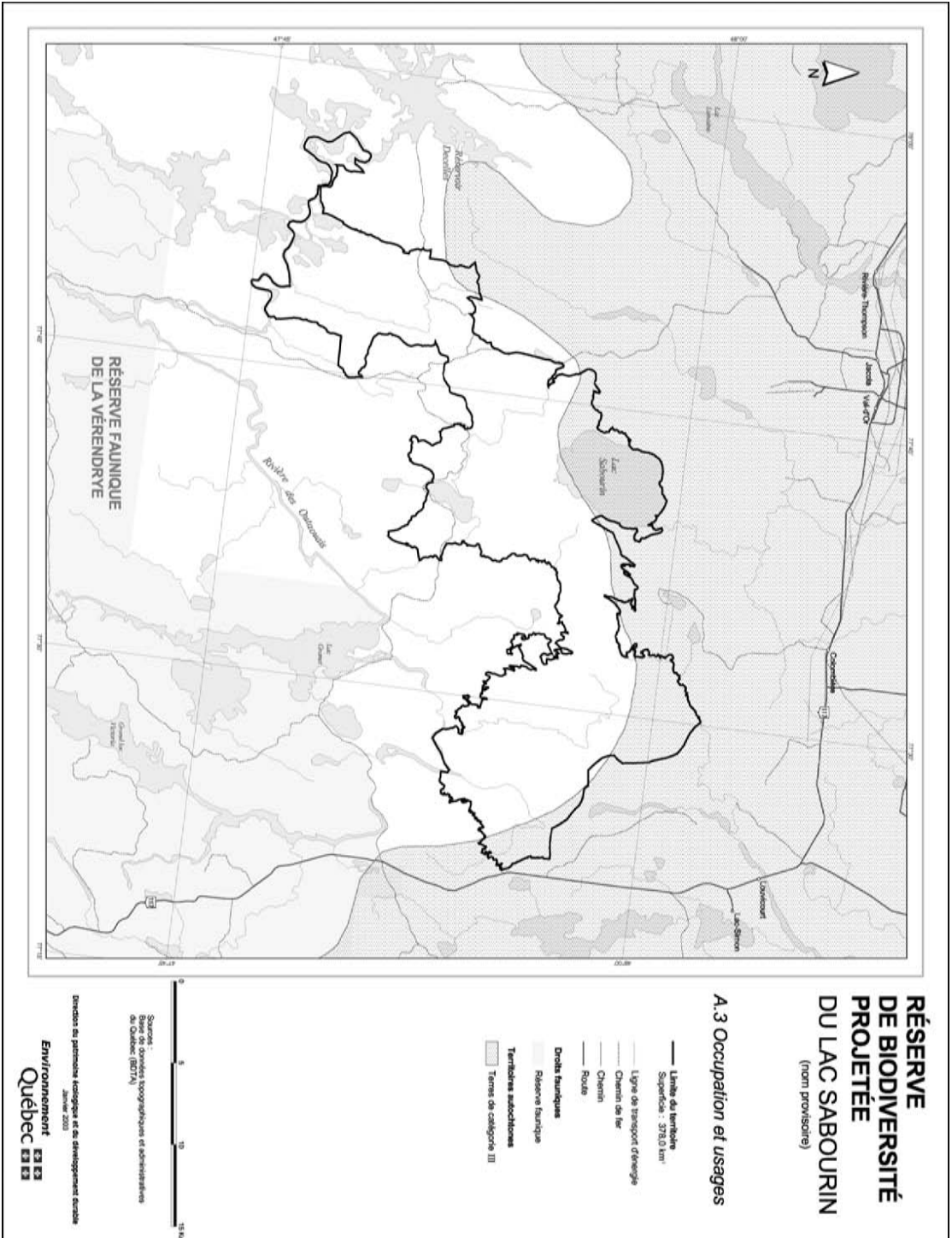
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DU LAC PASTEUR ET PLAN DE
CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan de description

1.1 Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se situe dans la région administrative de la Côte Nord, entre 50°9' et 50°27' de latitude nord et 66°50' et 67°6' de longitude ouest. Elle se localise à un quinzaine de kilomètres au nord de la Ville de Port-Cartier. Elle est accessible soit par le chemin carrossable non pavé RO920 qui traverse, du nord au sud, la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles, ou par le RO921 situé plus à l'est à la hauteur de Gallix.

Elle figure en totalité sur le territoire non organisé de Lac Walker qui est rattaché à la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 310,9 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège des milieux caractéristiques des écosystèmes de la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les secteurs collinaires de l'ouest et du nord-est sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, tandis que les fonds de vallées sont dominés par un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. À l'est, une petite portion du territoire est sous l'emprise d'un climat subpolaire subhumide à courte saison de croissance. L'aire protégée projetée appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire figure dans la province géologique de Grenville. Il se rattache aux Laurentides centrales qui correspondent aux racines d'un puissant massif de montagnes mis en place il y a près d'un milliard d'années. Le substratum est principale-

ment constitué de gneiss dérivant soit de roches sédimentaires (paragneiss), soit de « gneiss granitisés » (migmatites). Au nord-est, le socle est composé de roches felsiques, en l'occurrence de granite massif et de pegmatites. À l'est du lac Chevarie, l'assise géologique a été recouverte d'un fin dépôt de roc et de tourbe ayant un drainage rapide. En revanche, à l'ouest du lac Chevarie, la formation superficielle est constituée d'un till mince à drainage rapide. Les fonds de vallée ont, quant à eux, été recouverts de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage se compose de collines disséquées par des vallées rectilignes, encaissées et ponctuées de lacs d'origine glaciaire. Le relief a une altitude moyenne de 285 mètres qui oscille entre 77 et 554 mètres.

Hydrographie : La zone appartient en majeure partie au bassin versant de la rivière aux Rochers. Elle englobe une vingtaine de lacs, lesquels occupent environ 15 % de la superficie totale. Le plus grand est le lac Pasteur, avec une superficie de 18 km². Le réseau hydrographique est bien développé et se compose surtout de cours d'eau intermittents. Il est subparallèle, d'orientation générale nord-sud, et exploite les fractures majeures du socle rocheux.

Couvert végétal : La forêt occupe trois quarts du territoire. Elle est constituée pour l'essentiel de groupements résineux tolérants. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine, souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Les peuplements mûrs de plus de 90 ans représentent près des deux tiers du couvert arboré. Les versants les plus abrupts et certains sommets sont le domaine de la lande. Les dépressions, mal drainées, sont occupées par des zones humides (tourbières et aulnaies). Le territoire n'a récemment fait l'objet d'aucune exploitation forestière. Il n'a par ailleurs été que très faiblement affecté par les feux de forêt.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du lac Pasteur apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il se compose à 98 % de chemins carrossables non pavés et totalise un linéaire de 114 km.

La réserve de biodiversité projetée compte 8 droits fonciers, en l'occurrence 2 baux de villégiature et 6 camps autochtones.

Le territoire figure intégralement dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles résidant à Uashat et Malioténam bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le territoire est également inclus dans la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles. Les activités récréatives (chasse, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping...) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde plusieurs lacs de tête du bassin versant de la rivière aux Rochers, parmi lesquels celui du lac Pasteur. Ce territoire offre un cadre forestier d'un grand intérêt, tant au plan écologique que d'un point de vue paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un héritage glaciaire caractéristique des Laurentides centrales ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes lacustres et forestiers ;
- la valorisation des éléments remarquables du paysage ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée du Lac Pasteur demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

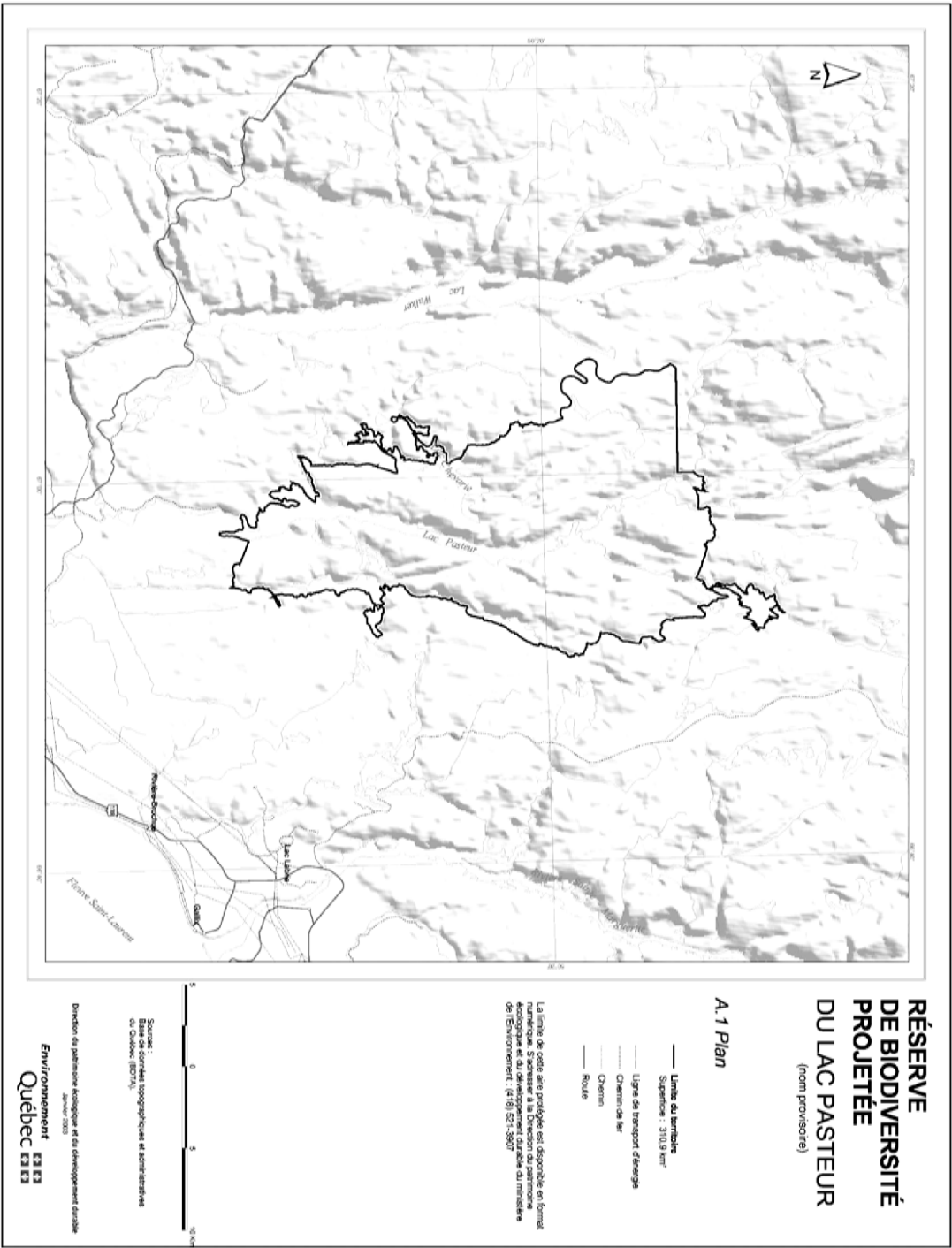
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles.

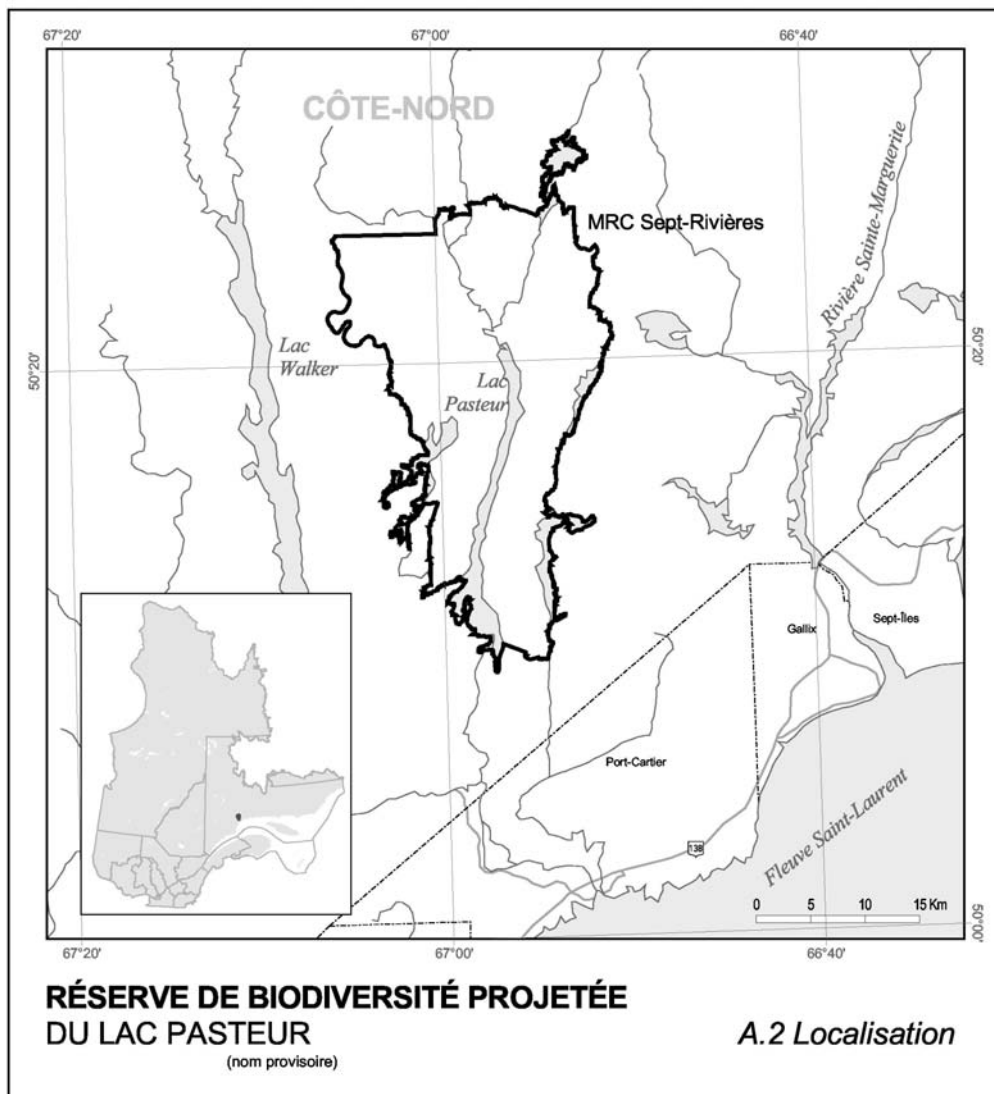
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

